Réunion du Conseil Municipal de Saint Joseph de Rivière (Isère)

PROCES-VERBAL DE SÉANCE DU LUNDI 29 JUIN 2026

Le 29 juin 2026 à 20h30, les membres du Conseil municipal se sont réunis en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Marylène GUIJARRO, Maire.

- Date de la convocation 23 juin 2026
- Nombre de conseillers en exercice 15
- Nombre de conseillers présents 13

PRESENTS : BENEZETH Michel, BOUCHEZ Shanti, DENOYELLE Guillaume, DUCHENE Olivier, FEUGIER Martine, FINOT Céline, GUIJARRO Marylène, JACQUOT Johann, JOLLY Yann, KRAUT Alexandra, LAPIERRE Florence, MACHON Martine, SIRAND-PUGNET Emmanuel
POUVOIR : BOSCART Sébastien a donné pouvoir à JACQUOT Johann, FRANCILLON Stéphanie a donné pouvoir à LAPIERRE Florence
ABSENT : /
SECRETAIRE : FINOT Céline

Ouverture de la séance à 20h38 par Madame le Maire.
Désignation du secrétaire de séance : FINOT Céline.

Ordre du jour de la séance

- Procès-verbal de la séance du 23 avril 2026
- Informations :
  - Contrat de service copieur
  - Offre de service DPD
- Délibérations :
  - Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office National des Forêts pour des recettes issues des ventes de bois
  - Convention de partenariat et de soutien financier avec le Centre Social des pays du Guiers pour l'année 2026.
  - Convention de participation financière aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire de Voiron - ville de Voiron
  - Convention de partenariat mutuelle communale entre la commune et la mutuelle Entrenous
  - Convention de partenariat mutuelle régionale de la région Auvergne-Rhône-Alpes
  - Contrat de prestation de restauration collective – restaurant Forcella.
  - Tarification de la pause méridienne pour le groupe scolaire « Claude Degasperi » à compter du 1er septembre 2026
  - Tarification de l'accueil périscolaire pour le groupe scolaire « Claude Degasperi »
  - Modification du règlement de fonctionnement de l'accueil périscolaire et de la pause méridienne pour le groupe scolaire « Claude Degasperi »
  - Attribution complémentaire d'une subvention de fonctionnement á une association – année 2026 – Air et Temps
  - Attribution complémentaire d'une subvention de fonctionnement á une association – année 2026 – Radio Couleur Chartreuse

- Attribution complémentaire d'une subvention de fonctionnement á une association – année 2026 – Pour l'Action Jeune
- Modification du tableau des effectifs.
- Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif pour l'année 2025.
- Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable pour l'année 2025.

Procès-verbal de la séance du 23 avril 2026
Le procès-verbal de la séance du 23 avril 2026 est approuvé à l'unanimité, soit par 14 voix.

Compte rendu par Madame le Maire des décisions qu'elle a prises depuis la dernière séance dans le cadre de ses délégations

Dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par le conseil municipal lors de la séance du 11 décembre 2023, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles L2122-22 et L2122-23), Marylène GUIJARRO, Maire, rend compte ci-après des décisions qu'elle a été amenée à prendre depuis la dernière séance du conseil municipal.

1- DÉCISION N°02/2026
CONTRAT DE SERVICE COPIEUR

Madame le Maire,
Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 28 ;
Vu les articles L2122-22-4 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;
Vu la délibération de délégation de pouvoirs au Maire du 23 avril 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le matériel de reprographie de la mairie et du groupe scolaire qui devient obsolète,

Décide d'accepter un contrat avec la société ALPES COPIEURS SERVICES, pour la location d'un matériel multifonctions de marque RICOH pour la mairie et le groupe scolaire.
durée de la location des matériels : 60 mois
loyer des matériels : 550 € HT/trimestre
coût des copies : 0.009 € HT/la page pour la copie noir et blanc
0.05€ HT/la page pour la copie couleur
Ces prix incluent tous les consommables (hors papier), les pièces, la main d'œuvre, les déplacements ainsi que la maintenance préventive.
Intervention dans la demie journée qui suit notre appel.
Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.
A St Joseph de Rivière, le 4 mai 2026.

2- DÉCISION N°03/2026
OFFRE DE SERVICE DPD

Madame Le Maire,
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE rectifiée au JOUE L127 2 du 23/05/2018 ;
Vu les articles L2122-22-4 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;
Vu la délibération de délégation de pouvoirs au Maire du 23 avril 2026 ;

Considérant l'adhésion de la commune auprès d'AGATE, Agence Alpine des Territoires pour sa mise en conformité avec la règlementation européenne « RGPD » en date du 27 novembre 2019 et de son renouvellement en date du 22 mai 2023 ;
Considérant que dans cette convention, AGATE assure les missions de DPD (Délégué à la Protection des Données) pour le compte de la commune ;
Considérant que ce renouvellement est arrivé à son terme ;

Décide d'accepter une offre de service d'AGATE afin de continuer à faire office de DPD pour la commune comprenant :
- une hotline RGPD
- la mise à disposition d'outils pratiques

La durée d'engagement est de 3 ans à compter de l'année de signature.
Le montant de la prestation s'élève à 300€ HT/an.
Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.
Á St Joseph de Rivière, le 7 mai 2026.

Arrivée de Emmanuel SIRAND-PUGNET à 20h47.

Compte rendu des délibérations

NOMBRE DE CONSEILLERS En exercice : 15 Présents : 13 Votants : 15	Le 29 juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ST JOSEPH DE RIVIERE s'est réuni, en session ordinaire, sous la présidence de Marylène GUIJARRO, Maire Date de la convocation : le 23 juin 2026.

PRESENTS : BENEZETH Michel, BOUCHEZ Shanti, DENOYELLE Guillaume, DUCHENE Olivier, FEUGIER Martine, FINOT Céline, GUIJARRO Marylène, JACQUOT Johann, JOLLY Yann, KRAUT Alexandra, LAPIERRE Florence, MACHON Martine, SIRAND-PUGNET Emmanuel
POUVOIR : BOSCART Sébastien a donné pouvoir à JACQUOT Johann, FRANCILLON Stéphanie a donné pouvoir à LAPIERRE Florence ABSENT : DENOYELLE Guillaume
SECRETAIRE : FINOT Céline

1- DÉLIBÉRATION N°39/2026
CONVENTION DE MANDAT POUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'ÉMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

Le Conseil Municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,
Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,
Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Saint Joseph de Rivière est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,
Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,
Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,
Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,
Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Décide à l'unanimité :

- **de donner** mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).
- **d'approuver** les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.
- **d'autoriser** Madame La Maire à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

précise que cette convention prend effet à la date de signature par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

2- DÉLIBÉRATION N°40/2026
CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE SOUTIEN FINANCIER AVEC LE CENTRE SOCIAL DES PAYS DU GUIERS POUR L'ANNÉE 2026.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2311-7 ;
Vu le courrier du centre social des Pays du Guiers reçu le 18 mai 2026, sollicitant la commune pour un soutien financier pour l'année 2026,
Considérant que le centre social des Pays du Guiers est un acteur essentiel du développement social local sur le territoire avec des activités qui s'articulent principalement autour de 4 thématiques : solidarité, activités familles, lien social pour les séniors et soutien à la vie associative ;
Considérant que la demande de soutien financier s'appuie sur le nombre d'habitants de la commune et de la fréquentation aux activités,
Considérant que le taux de participation pour la commune de Saint Joseph de Rivière est élevé (cf bilan 2025 annexé), la participation financière sollicitée serait entre 2.50€ et 4.50€ par habitant,

Décide à l'unanimité :

- **de soutenir** le CSPG pour l'année 2026,
- **d'attribuer** un soutien financier s'élevant à 5 643€ pour l'année 2026.
- **d'autoriser** Madame la Maire à signer tout document afférent à cette demande.

3- DÉLIBÉRATION N°41/2026
CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE MEDICO-SCOLAIRE DE VOIRON - VILLE DE VOIRON

Le Conseil Municipal,
Vu l'ordonnance n°45-2407 du 18/10/1945 et le décret d'application n°46-2698 du 26/11/1946 relatif à la protection de la santé des enfants d'âge scolaire ;
Vu l'arrêté du 05/04/1947 du Ministère de l'Education relatif aux communes tenues d'organiser un Centre Médico-scolaire ;
Vu la décision de la Ville de Voiron n° 2023-166-7-2 du 22 décembre 2023 relative à la participation aux frais de fonctionnement du Centre Médico-Scolaire de Voiron ;

Considérant que la commune de Saint Joseph de Rivière s'engage à verser une participation au centre médico scolaire de Voiron calculée au prorata du nombre d'élèves inscrits à la rentrée scolaire 2025 ;
Considérant que la base forfaitaire par élève du premier degré du secteur public et du secteur privé scolarisé dans la commune de Saint Joseph de Rivière et relevant du centre Médico-scolaire de Voiron est fixée à 0,73€ ;
Considérant que les effectifs scolaires de la commune à la rentrée 2025 s'élèvent à 135 ;

Décide <u>à l'unanimité</u> :
- **d'approuver** la convention de participation financière aux frais de fonctionnement du Centre Médico-scolaire de Voiron,
- **d'autoriser** madame la Maire à signer la convention avec la commune de Voiron,
- **d'accepter** le montant de la participation au titre de l'année scolaire 2025-2026 qui se décompose comme suit : 135 élèves x 0,73 euros soit **98.55 euros.**

4- <u>DÉLIBÉRATION N°42/2026</u>
CONVENTION DE PARTENARIAT MUTUELLE COMMUNALE ENTRE LA COMMUNE ET LA MUTUELLE ENTRENOUS

Madame La Maire rappelle qu'une mutuelle communale est une complémentaire santé mise en place par une commune au profit de ses habitants. L'intérêt de ce dispositif est avant tout de faciliter l'accès à la complémentaire santé pour tous.
Ce partenariat n'implique aucune dépense publique directe mais engendre simplement une aide matérielle comme la mise à disposition d'un local pour les permanences ou la mise en œuvre d'une communication spécifique à l'attention des administrés.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le projet de convention présenté par la Mutuelle Entrenous relatif à la mise en place d'une « Mutuelle Communale » destinée à faciliter l'accès à une couverture complémentaire santé pour les habitants de la commune ;

Considérant que ce partenariat ne comporte aucune activité de distribution d'assurances par la commune et respecte les obligations légales et règlementaire en vigueur,
Considérant que ce dispositif est destiné à améliorer l'accès aux soins et à réduire les inégalités en matière de couverture santé pour les populations les plus fragiles, notamment les étudiants, chômeurs, indépendants, travailleurs précaires ou retraités,

Décide <u>à l'unanimité</u> :
- **d'approuver** la mise en place du dispositif de « Mutuelle Communale » proposé par la Mutuelle Entrenous.
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec la Mutuelle Entrenous.
- **de permettre** la tenue de réunions d'information et de permanence organisées par la Mutuelle Entrenous dans les locaux communaux, afin de faciliter l'accès des habitants la commune aux informations relatives à ce dispositif.
- **de s'engager** à promouvoir le dispositif auprès des administrés par les moyens de communications municipaux (Reflex, site internet, réseaux sociaux...).

5- <u>DÉLIBÉRATION N°43/2026</u>
CONVENTION DE PARTENARIAT MUTUELLE RÉGIONALE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Madame La Maire informe que la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le but de préserver le pouvoir d'achat, de renforcer la solidarité et d'améliorer l'accès aux soins, proposent aux citoyens une couverture santé adapté à leurs besoins et à des prix compétitifs. Ce dispositif

mis en place vise à garantir, sur le long terme, un tarif avantageux pour les souscripteurs, en limitant l'évolution des prix à une augmentation annuelle modérée.
La Région Auvergne-Rhône-Alpes a donc approuvé, par délibération, le principe de mise en œuvre d'une couverture santé régionale et lancé pour ce faire un Appel à Manifestation d'Intérêt auprès des mutuelles, assureurs et intermédiaires d'assurance.
La Région Auvergne-Rhône-Alpes a sélectionné pour le département de l'Isère la mutuelle Entrenous.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération N°2023-10/11-7-774 du Conseil Régional approuvant le principe de mise en œuvre d'une couverture santé régionale ;
Vu le projet de convention présenté par la Mutuelle Entrenous relatif à la mise en place d'un partenariat entre la Mutuelle Entrenous et la commune de Saint Joseph de Rivière au titre de la mutuelle régionale ;

Considérant que ce partenariat ne comporte aucune activité de distribution d'assurances par la commune et respecte les obligations légales et règlementaire en vigueur,
Considérant que ce dispositif est destiné à améliorer l'accès aux soins et à réduire les inégalités en matière de couverture santé pour les populations les plus fragiles, notamment les étudiants, chômeurs, indépendants, travailleurs précaires ou retraités,

Décide <u>à l'unanimité</u> :
- **d'approuver** le partenariat, au titre de la mutuelle régionale, proposé par la Mutuelle Entrenous,
- **d'autoriser** Madame La Maire à signer la convention de partenariat avec la Mutuelle Entrenous,
- **de permettre** la tenue de réunions d'information et de permanence organisées par la Mutuelle Entrenous dans les locaux communaux, afin de faciliter l'accès des habitants la commune aux informations relatives à ce dispositif.
- **de s'engager** à promouvoir le dispositif auprès des administrés par les moyens de communications municipaux (Reflex, site internet, réseaux sociaux...).

6- <u>DÉLIBÉRATION N°44/2026</u>
CONTRAT DE PRESTATION DE RESTAURATION COLLECTIVE – RESTAURANT FORCELLA.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L230-5 et D230-25 ;
Vu la loi EGALIM 2 du 19 octobre 2021 ;
Vu l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire ;
Vu le contrat présenté ;

Considérant qu'il est nécessaire de contractualiser la prestation de fourniture et livraison de repas en liaison chaude pour le restaurant scolaire municipal,
Considérant les échanges entre le prestataire et les élus,

Décide <u>à l'unanimité</u> :
- **de confier** cette prestation de fourniture et livraison de repas en liaison chaude pour le restaurant scolaire municipal à la société Restaurant Forcella, représentée par Monsieur Jean-Frank Forcella, à Saint-Joseph-de-Rivière, qui propose le tarif repas enfant suivant : 6,50 € TTC ;
- **précise** que le contrat est prévu pour la période scolaire 2026-2027,
- **autorise** le Maire à signer tous les documents afférents,
- **dit** que les crédits sont inscrits au budget communal.

7- DÉLIBÉRATION N°45/2026

TARIFICATION DE LA PAUSE MÉRIDIENNE POUR LE GROUPE SCOLAIRE « CLAUDE DEGASPERI » À COMPTER DU 1er SEPTEMBRE 2026

Le Conseil Municipal,
Vu le décret 2006-753 du 29 juin 2006 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2221-2 et suivants ;
Vu le code d'Education et notamment ses articles L212-15, R531-52 et R531-53 ;
Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment l'article L230-5 ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L227-1 et suivants ;
Vu la délibération N°17/2021 du 19 juillet 2021 portant organisation et tarification de la restauration scolaire ;
Vu la délibération N°35/2022 du 26 septembre 2022 portant tarification de la restauration scolaire pour le groupe scolaire « Claude DEGASPERI » ;
Vu la délibération N°31/2024 du 3 juin 2024 portant tarification de la restauration scolaire pour le groupe scolaire « Claude DEGASPERI » ;

Considérant que dans la délibération instaurant la tarification de la restauration scolaire, il est prévu de réviser les tarifs par délibération spécifique,
Considérant que le contrat avec le prestataire de fourniture de repas pour la cantine va faire l'objet d'une révision à la hausse,
Considérant la volonté des élus d'appliquer le tarif de la restauration scolaire au quotient familial afin de rendre plus équitable l'accès au service,
Considérant qu'en tant que financeur d'une partie de la pause méridienne, la Caisse d'Allocations Familiales nous demande de distinguer le coût du repas de celui de l'animation,
Considérant la révision des tarifs pour la pause méridienne selon le barème ci-dessous :

Quotient Familial	Tranche	Tarif restauration scolaire	Tarif animation	**Tarif total**
Q1	0- 300	5€	1€	**6€**
Q2	301-500	5.10€	1€	**6.10€**
Q3	501-700	5.20€	1€	**6.20€**
Q4	701-900	5.30€	1€	**6.30€**
Q5	901-1100	5.40€	1€	**6.40€**
Q6	1101-1300	5.50€	1€	**6.50€**
Q7	1301-1500	5.60€	1€	**6.60€**
Q8	1501-1700	5.70€	1€	**6.70€**
Q9	1701 et plus	5.80€	1€	**6.80€**

- accueil des enfants bénéficiant d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) dont les parents fournissent le repas, **3€, majoré d'1.50€** quand les enfants n'auront pas été inscrits.
- repas fournis pour les enfants non-inscrits dans les délais règlementaires de la pause méridienne, **majoration de 1.50€** par repas pour repas imprévu ;
- repas fournis pour les enfants non-inscrits à la pause méridienne mais présents, **pénalité de 10€ en sus du prix du repas normal** pour repas non prévenu ;

Ces tarifs pourront être révisés chaque année par délibération spécifique.

Décide <u>à l'unanimité</u> :

- **d'approuver** la modification des tarifs de la pause méridienne.
- **d'autoriser** le Maire à établir tout document nécessaire à la bonne conduite de cette décision.

8- DÉLIBÉRATION N°46/2026

TARIFICATION DE L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE POUR LE GROUPE SCOLAIRE « CLAUDE DEGASPERI »

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-29 ;
Vu la délibération N°17/2021 en date du 19 juillet 2021 ;
Vu la délibération N°30/2021 en date du 30 septembre 2021 ;

Considérant que dans la délibération instaurant la tarification de la garderie périscolaire, il est prévu de réviser les tarifs par délibération spécifique
Considérant que le tarif horaire est identique pour l'accueil périscolaire du matin et celui du soir,
Considérant qu'un euro supplémentaire sera demandé pour les goûters lors de l'accueil périscolaire du soir.
Considérant que la participation familiale pour une fratrie est diminuée de 10% par enfant supplémentaire dès le deuxième enfant présent sur une même journée.
Considérant la révision des tarifs pour l'accueil périscolaire selon le barème ci-dessous :

Quotient familial	Tranche	Tarif heure périscolaire	Tarif heure périscolaire dès 2ème enfant
Q1	0€ à 300€	1€	0.90€
Q2	301€ à 500€	1€	0.90€
Q3	501€ à 700€	1.40€	1.26€
Q4	701€ à 900€	1.40€	1.26€
Q5	901€ à 1100€	2€	1.80€
Q6	1101€ à 1300€	2€	1.80€
Q7	1301€ à 1500€	2.70€	2.43€
Q8	1501€ à 1700€	3€	2.70€
Q9	1701€ et plus	3€	2.70€

Ces tarifs pourront être révisés chaque année par délibération spécifique.

Décide à l'unanimité :
- **d'approuver** la modification des tarifs de la garderie périscolaire.
- **d'autoriser** le Maire à établir tout document nécessaire à la bonne conduite de cette décision.

9- DÉLIBÉRATION N°47/2026

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE ET DE LA PAUSE MÉRIDIENNE POUR LE GROUPE SCOLAIRE « CLAUDE DEGASPERI »

Le Conseil Municipal,
Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, du 14 avril 1995 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Education et notamment les articles L212-4 et L212-5 ;
Vu la délibération n°59/2017 du 12 décembre 2017, modifiée, approuvant le règlement intérieur de la restauration scolaire pour le groupe scolaire « Claude DEGASPERI » ;
Vu la délibération n°32/2024 du 3 juin 2024, modifiée, approuvant le règlement intérieur de la restauration scolaire pour le groupe scolaire « Claude DEGASPERI » ;
Vu la délibération n°33/2024 du 3 juin 2024, modifiée, approuvant le règlement intérieur de l'accueil périscolaire pour le groupe scolaire « Claude DEGASPERI » ;

Considérant l'importance d'uniformiser les règlements de fonctionnement de l'accueil périscolaire et de la pause méridienne,
Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des ajustements et des précisions sur certains points du règlement pour en améliorer le fonctionnement,

Décide à l'unanimité :

- **d'approuver** la modification du règlement de fonctionnement de l'accueil périscolaire et de la pause méridienne annexé à la présente délibération à effet du 1er septembre 2026.

10- DÉLIBÉRATION N°48/2026
ATTRIBUTION COMPLÉMENTAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT Á UNE ASSOCIATION – ANNÉE 2026

Le Conseil Municipal,
Vu l'article L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

NOM DE L'ORGANISME	MONTANT ALLOUE
Air et Temps	100.00€

Décide à l'unanimité :

- **d'attribuer** une subvention complémentaire de fonctionnement à l'association ci-dessus nommée.
- **valide** le montant et **autorise** le versement de la subvention 2026.

Michel BENEZETH n'ayant pas participé au vote.

11- DÉLIBÉRATION N°49/2026
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT Á UNE ASSOCIATION– ANNÉE 2026

Le Conseil Municipal,
Vu l'article L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

NOM DE L'ORGANISME	MONTANT ALLOUE
Radio Couleur Chartreuse	600.00€

Décide par 14 voix POUR et 1 voix CONTRE (KRAUT Alexandra) **:**

- **d'attribuer** une subvention de fonctionnement à l'association ci-dessus nommée
- **valide** le montant et **autorise** le versement de la subvention 2026.

12- DÉLIBÉRATION N°50/2026
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT Á UNE ASSOCIATION– ANNÉE 2026

Le Conseil Municipal,
Vu l'article L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

NOM DE L'ORGANISME	MONTANT ALLOUE
Pour l'Action Jeune	300.00€

Décide à l'unanimité :

- **d'attribuer** une subvention de fonctionnement à l'association ci-dessus nommée
- **valide** le montant et **autorise** le versement de la subvention 2026.

13- DÉLIBÉRATION N°51/2026
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

Le Conseil Municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de réorganiser le temps de travail de certains postes existants afin de parfaire l'organisation du service périscolaire et de la pause méridienne,

Décide **à l'unanimité**, dans le cadre des transformations de poste à compter du 1er septembre 2026 :

- la création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à 13 heures et 6 minutes par semaine,
- la création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à 13 heures et 45 minutes par semaine,
- la création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à 29 heures et 3 minutes par semaine,

dit que les crédits sont inscrits au budget primitif, chapitre 012, charges de personnel,

mandate le Maire pour entreprendre toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

14- DÉLIBÉRATION N°52/2026
ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2025.

Le Conseil Municipal,
Vu les articles L2224-5 et D.2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L. 213-2 du code de l'environnement ;
Vu le rapport présenté en annexe ;

Considérant que ce rapport doit être présenté et adopté par le conseil municipal dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné,
Considérant que le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA), ce dernier correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).
Considérant que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service,

Décide **à l'unanimité** :

- **d'adopter** le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif de la commune de Saint-Joseph-de-Rivière,
- **de transmettre** aux services préfectoraux la présente délibération,
- **de mettre** en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **de renseigner** et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

15- DÉLIBÉRATION N°53/2026
ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DE L'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2025.

Le Conseil Municipal,
Vu les articles L2224-5 et D.2224-7 du Code Général des Collectivités ;
Vu l'article L. 213-2 du code de l'environnement ;
Vu le rapport présenté en annexe ;

Considérant que ce rapport doit être présenté et adopté par le conseil municipal dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné,
Considérant que le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du

code de l'environnement (le SISPEA), ce dernier correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr),
Considérant que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service,

Décide à l'unanimité :

- **d'adopter** le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Joseph-de-Rivière,
- **de transmettre** aux services préfectoraux la présente délibération,
- **de mettre** en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **de renseigner** et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

La séance est levée à 21h30.

❖ **Signatures :**

Marylène GUIJARRO, Maire et Présidente de séance

Céline FINOT, secrétaire de séance